

Soutien aux politique jeunesse des communes et de leurs groupements

Règlement du dispositif

Le Département positionne la jeunesse comme un des enjeux prioritaires de son mandat et entend à ce sujet soutenir les politiques jeunesse des collectivités locales en cohérence des valeurs qu'il promeut et dans le champ de leurs compétences respectives.

Il initie, anime ou contribue à la coordination des acteurs engagés auprès de la jeunesse sur le territoire dans un objectif de cohérence et de visibilité des dispositifs qui concernent la jeunesse.

I : Objet du dispositif

Le présent règlement a pour objet de préciser le mode d'accompagnement par le Département des politiques jeunesse portées par des communes ardéchoises ou leurs groupements, signataires avec la Caisse d'Allocations Familiales d'une Convention Territoriale Globale (CTG) proposant des actions pour la jeunesse et ayant au sein de leur administration un chargé de coopération jeunesse qualifié.

La majorité des EPCI de l'Ardèche ainsi que certaines communes déploient des politiques en faveur de la jeunesse, en adéquation avec leur projet de territoire.

Le Département entend amplifier ces dynamiques locales en apportant son soutien aux communes et groupements de communes signataires d'une CTG qui engagent des actions innovantes pour les jeunes. Il vise en particulier l'émergence d'actions transversales en faveur de la jeunesse, du sport, de la culture et de l'engagement afin d'encourager les synergies qu'elle permet entre ces différentes politiques conduites par les collectivités.

Afin de conforter les territoires dans la conduite de ces projets, les collectivités bénéficieront d'un partenariat avec le Département au travers d'un conventionnement pluriannuel.

II : Nature des projets soutenus

Le département soutiendra des programmes d'actions portés par les communes ou leurs groupements, signataires d'une CTG, pour des actions innovantes qui favorisent les transversalités entre la culture, le sport, l'engagement dans le cadre d'une politique jeunesse. Ce soutien fait l'objet d'une convention d'objectif triennale. Le financement du Département fera l'objet d'un vote annuel et sera établi sur la base du plan d'action annuel.

III : Bénéficiaires

Les communes ardéchoises ou leurs groupements, porteuses d'actions innovantes et ayant un caractère expérimental ou faisant appel à de nouvelles transversalités et de nouveaux processus d'actions en faveur des jeunes, disposant dans leur administration d'un chargé de coopération jeunesse qualifié, à minima sur un mi-temps et signataire d'une Convention Territoriale Globale comprenant un volet d'action pour la jeunesse.

IV : Conditions d'octroi de l'aide

Cette démarche de contractualisation par convention pluriannuelle repose sur la mise en œuvre d'actions et d'évaluation continues, qui impliquent notamment :

- Une identification des besoins par un diagnostic partagé par la collectivité ;
- Un projet transversal et favorisant la synergie entre les politiques jeunesse, culture, sport et en charge de l'engagement assorti d'un plan d'action annuel ;
- L'animation d'espaces d'échanges concertés avec les acteurs jeunesse et les institutionnels en cohérence avec les espaces créés pour les CTG ;
- Un temps d'évaluation finale au cours de la dernière année d'application de convention.

V : Obligations annuelles de la collectivité bénéficiaire

- Elaborer et animer une démarche de concertation et de coopération territoriale ;
 - Organiser un temps de suivi de la convention (en cohérence avec les temps de suivi de la CTG et des PEDT) ;
 - Participer aux temps de regroupements proposés par le Département
- Déposer une demande de subvention annuelle avant le 30 juin comprenant :
 - Un plan d'action prévisionnel, ainsi que le calendrier et le plan de financement, validés par les élus
 - Un bilan annuel qualitatif et quantitatif du projet soutenu

VI : Dépenses éligibles

- Les prestations de service liées à la conduite des actions concernées ;
- Les dépenses de personnels directement liées à la conduite des actions concernées ;
- Les subventions accordées par la collectivité aux structures jeunesse fléchées sur le financement des actions concernées par la convention, excepté dans le cas où le partenaire jeunesse est déjà subventionné par le Département pour la conduite de cette même action.

VII : Plafond du soutien départemental

Le soutien annuel du Département est plafonné à 30 % du coût des actions concernées et ne pourra excéder 15 000 €.

Le montant de la subvention sera fixé annuellement par délibération de l'assemblée Départementale sous réserve du vote des crédits au budget correspondant. Le versement sera effectué en une seule fois par mandat administratif.

Une même action ne pourra être financée par un autre dispositif du Conseil départemental.

VIII : Les critères d'attribution

Un arbitrage politique sera réalisé au regard de l'enveloppe globale affectée chaque année sur ce dispositif et sur l'appréciation de la qualité du projet déposé, son caractère innovant, les transversalités qu'il met en œuvre au regard des politiques jeunesse du département et des retombées sur le territoire.

IX : Clause de remboursement

Conformément à l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le Département peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la structure et après avoir entendu ses représentants.

Le Département de l'Ardèche informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.